

[[Principes généraux du droit de poursuite des créanciers]] #lepl2214

Une seule sûreté conventionnelle organisée par le code civil : le **cautionnement** accessoire et subsidiaire mais **supplétif**, sauf pour quelques dispositions en faveur de la caution à titre gratuit.

En pratique, le cautionnement est **solidaire** => le créancier peut interroger n'importe quel garant qui a signé le contrat.

Sûretés issues de la pratique : la **lettre de patronage**. Une lettre de patronage est plus faible qu'un cautionnement. => La société mère s'engage à soutenir à sa filiale (sans être garant)

[!error] Examen Question typique : Classer les sûretés personnelles par ordre d'intensité